

# **Les projets de la Commission européenne en matière de droit de la famille**

Olivier TELL<sup>1</sup>

## **Introduction**

Rappelons d'abord les règles institutionnelles et la base juridique en matière de coopération judiciaire civile en droit de la famille. A cet égard, les traités ne semblent pas permettre de spectaculaires avancées. Suite à l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, la communauté a acquis une compétence nouvelle en matière de justice civile qui est reprise au titre IV du Traité sur les Communautés Européennes. Son article 61 prévoit ainsi que le Conseil adopte différentes mesures correspondant à peu près au droit international privé : conflits de lois, conflits de juridictions, reconnaissance et exécution des décisions judiciaires et extrajudiciaires mais aussi harmonisation de certaines règles de procédures civiles, et accès à la justice. Depuis l'entrée en vigueur du traité de Nice, des travaux sont accomplis dans ce domaine selon la méthode communautaire complète, c'est-à-dire avec un droit d'initiative exclusif confié à la Commission et une procédure de co-décision entre le Parlement et le Conseil. En matière de droit de la famille toutefois, l'unanimité perdure au Conseil, le Parlement européen n'étant que simplement consulté, alors que le futur traité constitutionnel prévoit le maintien de ce principe.

Le mandat politique qui fonde notre action a été établi en octobre 1999 au moment du Conseil européen de Tampere consacré à la création d'un véritable espace de justice, de liberté et de sécurité. Il appartient notamment à la Commission de promouvoir la reconnaissance mutuelle indispensable à la création de l'espace judiciaire européen. A cet égard, le Conseil a encouragé la Commission à tendre vers la suppression progressive de l'exequatur dans tous les domaines de la justice civile et commerciale. Certains domaines prioritaires ont été définis. Ainsi en est-il du droit de visite et des obligations alimentaires, s'agissant du droit de la famille. Notre mission a été remplie pour le droit de visite et il nous revient d'œuvrer dans le même sens pour les obligations alimentaires. A l'occasion de l'adoption d'un Programme de reconnaissance mutuelle des décisions par le Conseil et la Commission en 2000, une feuille de route a été tracée. Ce Programme vise à garantir la reconnaissance à Helsinki d'un jugement rendu à Vienne, de la même façon qu'il le serait à Salzbourg. A cet égard, cinq domaines d'action ont été identifiés, parmi lesquels trois se rapportent au droit de la famille : les décisions rendues en matière matrimoniale et de responsabilité parentale, les régimes matrimoniaux et les conséquences patrimoniales de la séparation des couples non mariés, le testament et les successions. Dans tous ces domaines, il importe que des progrès soient réalisés.

---

<sup>1</sup> Chef d'unité faisant fonction, Unité justice civile, Direction générale Justice, Liberté et Sécurité. Les propos repris dans ce texte n'engagent que leur auteur et non la Commission européenne.

## **I. Le projet relatif aux obligations alimentaires**

En la matière, la commission a adopté le 15 décembre dernier une proposition de règlement sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution des décisions et la coopération entre autorités nationales. Au préalable, de larges consultations avaient été menées, notamment suite à la parution d'un livre vert en 2004. Cette proposition aspire à permettre au créancier d'aliments d'obtenir facilement et rapidement une décision reconnue automatiquement dans tous les Etats membres, de sorte qu'il perçoive les sommes dues. Nous travaillons certes sur des questions de droit international privé. Nous sommes néanmoins conscients d'aborder des thèmes « citoyens ». Encore davantage que le droit pénal, le droit civil affecte en effet la vie quotidienne de nos concitoyens. C'est pourquoi, la proposition de la commission a défini trois objectifs. Elle aspire d'abord à simplifier la vie des citoyens en réduisant les formalités nécessaires à l'obtention et à l'exécution d'une décision dans chacun des Etats membres et en accordant des mesures d'aides concrètes aux créanciers. Citons par exemple la possibilité pour un créancier d'aliments d'effectuer toutes les démarches nécessaires sur le lieu de sa résidence habituelle y compris les demandes de saisies sur salaire ou sur compte bancaire. Des mécanismes de coopération entre les Etats membres sont ainsi proposés. En outre, la Commission préconise l'échange d'informations entre Etats membres permettant de localiser le débiteur, d'évaluer son patrimoine et de trouver ses avoirs. Enfin, grâce à l'harmonisation des règles de conflits de lois, cette proposition vise à renforcer la sécurité juridique.

Le règlement "Bruxelles I" de 2000, en application depuis 2002, comporte des règles juridictionnelles directes en matière de recouvrement de pensions alimentaires. En revanche, il ne mentionne ni les régimes matrimoniaux, ni les successions et les testaments. Le Programme de La Haye, adopté par le Conseil Européen en novembre 2004, a confirmé les objectifs définis par le Programme de reconnaissance mutuelle de 2000 et fixé un calendrier très précis d'adoption de mesures en ces matières par la Commission et le Conseil, avant 2011.

## **II. Les successions et les testaments**

Suite à une étude menée en 2002, la Commission a constaté que les protagonistes d'une succession internationale, notamment les héritiers, sont confrontés à nombre d'obstacles administratifs et pratiques au sein du marché intérieur. Cela concerne environ de 50 000 à 100 000 successions internationales chaque année. La plupart des difficultés proviennent des différences existant sur les règles substantielles, les normes procédurales et les règles de conflits de lois qui régissent la matière dans les Etats membres. En mars 2005, la Commission a présenté un *Livre Vert* sur les successions internationales qui aborde tant les aspects judiciaires relevant du droit international privé que ceux relatifs à la mise en œuvre d'actes ou de décisions extrajudiciaires. En effet, la plupart des successions ne se règlent pas devant la justice. De même, le principe d'un Certificat européen d'hérédité a été examiné, lequel aiderait les citoyens à lever les difficultés qu'ils rencontrent en cherchant à faire reconnaître leur qualité d'héritier à l'étranger. Un registre européen des testaments est aussi envisagé.

En réponse à ce livre vert, plus de soixante contributions ont été adressées à la Commission Européenne, notamment venant d'Autriche ce dont je me réjouis. A cet égard, un groupe d'experts représentatifs de tous les systèmes juridiques a été institué qui est destiné à aider la Commission à préparer une ou plusieurs initiatives législatives en matière de successions et de testaments. Des propositions devraient être avancées dès 2007. D'éminents praticiens du droit

y inclus des notaires, apportent leurs contributions à ces travaux, dont Madame Alice PERSCHA, Notaire à Graz.

### **III. Les effets patrimoniaux des mariages et des autres formes d'union**

La Commission devrait publier au 2ème semestre de 2006 un livre vert sur les questions de droit international privé en matière de régime matrimonial. Il devrait aborder, en conséquence de ce qui a été dit plus haut, tant les effets patrimoniaux dans le cadre du mariage qu'afférents aux autres formes d'union et notamment les partenariats. Le groupe d'experts précité travaillera également à ces questions et une initiative législative de la Commission est attendue en 2008 ou 2009.

### **IV. La loi applicable au divorce**

Un *Livre Vert* sur la compétence et la loi applicable en cas de divorce a été publié le 14 mars 2005. Il explicite les problèmes pratiques que les citoyens peuvent rencontrer avec la situation actuelle. Le nouveau règlement "Bruxelles 2", relatif à la compétence judiciaire, la reconnaissance en matière de divorce et de responsabilité parentale, se contente de reprendre les dispositions du 1<sup>er</sup> règlement "Bruxelles 2" de 2000. Ainsi, pas moins de six fors de compétence juridictionnelle sont potentiellement compétents, alors que les époux ne disposent curieusement pas de la faculté de choisir le tribunal qui règlera leur divorce dans les situations. Le *Livre Vert* aborde cette question ainsi que celle du choix de la loi applicable à leur séparation par les époux. En effet, suite aux lacunes du règlement Bruxelles 2, il existe un certain risque de forum-shopping. Face à cette difficulté, il subsiste la possibilité de prévoir une élection de for, tandis qu'une élection de droit limité est aussi envisagé. A cet égard, une audition s'est récemment tenue à Bruxelles et une initiative législative de la Commission devrait être adoptée en juillet 2006, suite à une étude d'impact.

### **Conclusion**

En conclusion, je rappelle que lors de la rédaction de nouveaux instruments, la Commission considère très soigneusement la nécessité de légiférer. Il est à la mode de contester une certaine inflation législative européenne. Sachez pourtant que, dans le respect des prérogatives institutionnelles de la Commission, nous travaillons en ce domaine sur la base de mandats politiques clairs conférés en particulier par le Conseil Européen. En matière de droit de la famille, la Commission est très attentive à la diversité des approches existantes au plan national. Je vous invite donc, en qualité de praticiens du droit, à participer activement aux consultations lancées par les futurs livres verts. Par ailleurs, sachez que la Commission européenne a publié récemment un guide pratique sur l'application du nouveau règlement Bruxelles 2, afin de faciliter votre tâche et celle des juges. Celui-ci est disponible en ligne sur le site du réseau judiciaire européen géré par la Commission européenne à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/civiljustice/>

En outre, des fiches sur le droit communautaire en général, sur des sujets précis comme la responsabilité parentale ou le divorce et des fiches relatives aux différents droits nationaux en ces mêmes matières s'y trouvent. Ce site s'adresse tant aux professionnels qu'aux citoyens. Je vous encourage à le découvrir si vous ne le connaissez pas encore.

Je vous remercie de votre attention.